



## Office du Développement Agricole et Rural de Corse

### *Décision n°25/18\_V2*

### *Règles d'instruction AAP « Infrastructures forestières - FOR1 »*

### *Intervention 73-12 PSN Corse*

<b>Date de décision</b>	29 avril 2026
<b>Date entrée en vigueur</b>	10 octobre 2025
<b>Date de fin d'application</b>	Fin de la programmation PSN
<b>Champ d'application</b>	Cette décision vient préciser certaines règles d'instruction relatives à l'appel à projet « Infrastructures forestières »
<b>Cadre d'intervention</b>	Sont concernées les demandes d'aide déposées au titre de l'AAP « <i>Infrastructures forestières</i> » depuis le 28/05/2025.
<b>Modifications</b>	La V2 vise à préciser la notion de regroupement de propriétaires forestiers et apporte une modification mineure à la fiche de visite (ajout d'une case « remarques »)

#### Références réglementaires

Décision de la Commission C (2022)6012 du 31 août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2

Arrêté N°25/272 du Président du Conseil Exécutif de Corse du 27/05/2025 approuvant l'AAP « 73.12 – Infrastructures forestières »

#### Contexte

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'aide déposées au titre de l'appel à projet « 73.12 – Infrastructures forestières » (réf : 73.12-FOR 1), le service instructeur ODARC est amené à appliquer certaines règles d'instruction qui nécessitent d'être précisées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités d'application et de vérification de certains critères de recevabilité ou d'éligibilité qui concernent les demandes d'aide déposées au titre de cet appel à projet.

#### Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé : T:\CORPUS\_PROCEDURES\_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : [www.odarc.corsica](http://www.odarc.corsica).

# Décision

## Table des matières

1 -	Bénéficiaires.....	4
2 -	Investissements .....	4
2.1	Travaux éligibles .....	4
2.2	Prescriptions techniques standard de travaux.....	4
3 -	Taux d'aides publiques.....	5
4 -	Exclusion de l'entretien courant des infrastructures .....	5
5 -	Visite préalable sur site .....	6

### **Annexe : Fiche de visite préalable**

## 1 - BENEFICIAIRES

Les représentants titulaires de droits sont :

- les organismes de gestion en commun tels que définis à l'article L332-6 du Code Forestier.

Ce statut sera vérifié par le service instructeur au vu de l'agrément établi par l'autorité administrative en charge et fourni par le demandeur.

Les regroupements de propriétaires forestiers sont :

- des groupements formalisés de propriétaires tels que associations syndicales de tous types, groupement forestier tel que défini à l'article L331-1 du code forestier, groupement d'intérêt économique et environnemental forestier tel que défini à l'article L332-7 du code forestier ;
- des groupements non formalisés de propriétaires mandatant l'un des leurs pour la réalisation d'un projet commun. Leurs propriétés doivent être limitrophes ou distantes de moins de 500 m les unes des autres. Le mandat doit être écrit et signé par toutes les parties concernées et doit comprendre a minima les responsabilités techniques, financières et administratives des mandats et du mandataire, ainsi que des clauses de solidarité dans l'exécution et le suivi du projet, pour une période compatible avec le respect des engagements contractuels liés à la convention de financement.

## 2 - INVESTISSEMENTS

### 2.1 Travaux éligibles

Les travaux de terrassement prévus au point 3.4 de l'AAP peuvent comprendre le layonnage, la coupe d'emprise et l'éparage des à-côtés de l'ouvrage.

### 2.2 Prescriptions techniques standard de travaux

Les travaux de desserte font l'objet de prescriptions techniques standard, afin de garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages. Ces prescriptions techniques standard sont obligatoires et le non-respect de celles-ci rend l'opération inéligible. Une demande de dérogation est possible dans les cas précisés ci-dessous et vérifiés par le service instructeur lors d'une visite préalable. Le service instructeur pourra également, s'il le juge nécessaire, demander des ajustements techniques au projet, afin de garantir le bon usage de la dépense publique.

Prescriptions	Objectifs de récolte			Dérogation à la prescription
	Bois d'œuvre	Bois de feu, piquet, liège	Tire de débardage	
Largeur de la bande de roulement	4 à 5 ml	3 à 4 ml	2,5 à 3 ml	Oui, si point(s) ponctuel(s) de géomorphologie empêchant le respect de la largeur
Déclivité (pente en long)	0 à 8 %	0 à 12 %	0 à 20 %	Oui, dans la limite de 20% maximum du linéaire du tracé et dans les maxima suivants : Bois d'œuvre : 12% Bois de feu, piquet, liège : 20% Tire de débardage : 30%

Rayon central des lacets	> 8ml	> 6 ml	Sans Objet	Oui, si point(s) ponctuel(s) de géomorphologie empêchant le respect du rayon
Pente en long en entrée-sortie des lacets et courbes à faible rayon (<30ml)	< 4 %	< 6 %	Sans Objet	Non
Devers amont ou aval	Devers aval 2 % En forêt publique, possibilité de dévers amont avec fossés et ouvrages d'évacuation des eaux de ruissellement tous les 200 ml	Devers aval	Si nécessaire devers aval	Non
Aire de croisement	Tous les 500 ml une sur largeur de 3 ml de large sur 15 ml de long	Tous les 500 ml une sur largeur de 3 ml de large sur 10 ml de long	Sans Objet	Oui, l'écart peut être porté à 600 ml entre deux aires si la géomorphologie l'impose
Aire de retournement	Obligatoire si impasse, diamètre central >18 m	Obligatoire si impasse, diamètre central >14 m	Sans Objet	Non
Revers d'eau	Si pente en long >8% 1 ouvrage tous les 100 ml	Si pente en long >8% 1 ouvrage tous les 100 ml	1 ouvrage tous 50 à 100 ml	Non
Franchissement des cours d'eau, talwegs ou zones humides	Les ouvrages doivent être étudiés pour garantir la pérennité de la piste et un entretien mécanisable aisé (tête de buse amont et aval large) ; ces dispositifs de traversée ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel de l'eau (même temporaire). Obligation de déclaration ou demande d'autorisation de franchissement de zone mouilleuse auprès de la Police de l'Eau			Non

### 3 - TAUX D'AIDES PUBLIQUES

Afin de bénéficier du taux d'aides publiques à 100%, la condition d'ouverture au public de l'ouvrage sera garantie par :

- L'absence dans le projet d'investissements de dispositifs empêchant l'accès piéton à l'ouvrage (portails ou barrières infranchissables, signalétique inadaptée...);
- L'engagement du demandeur à laisser l'accès ouvert au public pendant 5 ans, à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire. Cet engagement sera matérialisé sur la fiche de présentation de candidature et repris à la convention juridique.

### 4 - EXCLUSION DE L'ENTRETIEN COURANT DES INFRASTRUCTURES

Est inéligible toute opération qui ne comprend qu'une ou plusieurs des prestations suivantes et qui relève donc de l'entretien courant de la voirie, :

- Curage des voies d'eau (fossés, passages d'eau)
- Recharge et/ou nivellement de plateforme
- Eparage des talus et des bas-côtés

Une visite sur site sera organisée par le service instructeur au moment du dépôt de la demande pour vérifier l'adéquation de l'opération avec les prescriptions techniques standards, valider les éventuelles dérogations aux prescriptions techniques au regard de la configuration du terrain support de l'opération. Cette visite devra permettre d'exclure toute opération relevant exclusivement de l'entretien courant.

**La directrice de l'OP-ODARC**

**Marie-Pierre BIANCHINI**

## Annexe : FICHE VISITE PREALABLE

### Infrastructures (à répéter pour chaque ouvrage lié à l'opération)

Identification de la forêt	
Nom de la forêt	
Commune(s)	
Propriétaire(s)	

Type d'infrastructure (tire, piste ou route forestière)	à réaliser	à améliorer
	linéaire (ml)	linéaire (ml)

Opération relevant de l'entretien courant	Si oui, prestations identifiées
oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	

Critère technique	Concerné par le projet (O/N)	Conformité de l'opération avec les prescriptions techniques, et valeur projetée	Demande de dérogation (O/N)	Si dérogation, justification et description de l'ajustement technique
Objectif de récolte de l'ouvrage				
Largeur de la bande de roulement				
Déclivité (pente en long)				
Rayon central des lacets				
Pente en long en entrée-sortie des lacets et courbes à faible rayon (<30ml)				
Devers amont ou aval				
Aire de croisement				
Aire de retournement				
Revers d'eau				
Franchissement des cours d'eau, talwegs ou zones humides				

Remarques

Visite réalisée le	
Nom et signature de l'agent	